



UNIVERSITÉ
EUROPÉENNE
DE BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION **Séance du 30 novembre 2009**

Délibération n°2009 29 **Convention UEB-TG d'Ille et Vilaine** **pour la réalisation de paies à façon**

Le passage des universités bretonnes aux RCE (responsabilités et compétences élargies) au 01 janvier 2010 s'accompagne de modifications de procédures dans la gestion de certaines opérations. Il en est ainsi de la paie des personnels : les établissements ont opté pour la « paie à façon » par conventionnement avec la trésorerie générale de leur ressort.

L'UEB, qui fait actuellement réaliser les paies de ses personnels par l'université de Rennes 1, est amenée de ce fait à modifier ses propres procédures et a souhaité adopter le même dispositif de « paies à façon » par conventionnement avec la Trésorerie générale d'Ille et Vilaine.
C'est l'objet de la convention présentée en annexe.

Il est demandé au conseil d'administration d'autoriser la signature de cette convention.

Nombre de membres en exercice 31 :

Majorité requise : 16

Vote : 25 Refus de participer au vote : 0

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération adoptée

**Visa du
Président :**

Pièces jointes au présent document : Convention UEB-TG

Transmis au Recteur Chancelier des universités le 4 décembre 2009.



UNIVERSITÉ
EUROPÉENNE
DE BRETAGNE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Pour la réalisation, par le service chargé de la paye sans ordonnancement préalable des agents de l'État, de la paye des agents de (siret : 130 003 668 000 22) de l'Université Européenne de Bretagne.

Entre les soussignés : **Bertrand Fortin, Président**

En vertu d'une délibération en date du 30 novembre 2009, jointe à la présente convention,

Et Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Bretagne

Agissant sur les instructions du Directeur Général de la Comptabilité Publique, conformément aux dispositions de l'article 119 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, du décret 63-763 du 25 juillet 1963 relatif aux opérations réalisées pour le compte des correspondants du Trésor et de l'article 33 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La Trésorerie Générale s'engage à confectionner les bulletins de paye mensuels des agents de l'Université Européenne de Bretagne dans les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 2

Exécution des travaux :

Les travaux mensuels et annuels sont exécutés selon les modalités techniques générales utilisées pour la paye des agents de l'Etat, sous réserve des adaptations nécessaires définies entre les parties, notamment **les dispositions relatives au versement des cotisations patronales afférentes aux agents non titulaires et au versement des oppositions**. La présente convention n'affecte pas la compétence et les responsabilités respectives du Trésorier-Payeur Général et du comptable assignataire.

ARTICLE 3

Fournitures :

Le département informatique fournit l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de tous ces travaux.

Le remboursement de ces fournitures est compris forfaitairement dans la rémunération des services prévus à l'article 4 ci après.

ARTICLE 4

Rémunération des services :

Les frais exposés pour le compte de l'Université Européenne de Bretagne sont facturés forfaitairement, par mois et par agent payé, au coût moyen de cette opération fournitures comprises.

Le taux initial de la facturation, fixé à 1,52€ par mois et par agent, tient compte des essais réalisés avant le premier paiement effectif des agents, ainsi que des travaux de prise en charge pour la constitution des fichiers de base ; ce taux sera révisé par avenant le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution du coût réel des services rendus, dont le montant est diffusé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

L'organisme bénéficiaire de la prestation de service rembourse aux services déconcentrés du Trésor les frais ainsi facturés, à réception d'un état liquidatif produit par la Trésorerie Générale à la fin de chaque année.

ARTICLE 5

La présente convention s'applique aux travaux effectués à partir du 1^{er} janvier 2010, elle demeurera valable tant que l'une ou l'autre des parties ne l'aura pas dénoncée avec préavis de trois mois notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie.

Aucune indemnité de résiliation ne sera due par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Rennes, le 30 novembre 2009

Le Trésorier-Payeur Général

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur

